

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2015

---

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° SPE42

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, Mme Untermaier, rapporteure thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

-----

**ARTICLE 17 BIS**

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« Dans la limite »,

les mots :

« Au vu ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision rédactionnelle visant à renforcer les garanties constitutionnelles du dispositif d'assouplissement des conditions d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

En effet, le Conseil d'État a estimé que la création d'un office était un acte réglementaire (Conseil d'État, 13 juillet 1979, « Fageaot et autres » ; Conseil d'État, 31 mai 1985, « Compagnie des avoués près la cour d'appel de Nancy ») et le Conseil constitutionnel a par ailleurs décidé que, lorsque la loi subordonnait l'exercice du pouvoir réglementaire à un avis ou une intervention quelconque d'une autorité administrative indépendante, cet exercice ne pouvait pas être soumis à l'avis conforme d'une autorité de l'État autre que le Premier ministre (Conseil Constitutionnel, 14 décembre 2006, n° 2006-544 DC, considérants n° 36 et n° 37).

Afin de tenir compte de cette jurisprudence du Conseil constitutionnel, il semble préférable que le ministre de la Justice nomme les avocats aux Conseils dans les offices créés « au vu » des besoins identifiés par l'Autorité de la concurrence, plutôt que « dans la limite » de ces besoins – cette dernière formulation pouvant être interprétée comme subordonnant l'exercice du pouvoir réglementaire à l'avis conforme de l'Autorité de la concurrence.